

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Art. 2, chiffres 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1, 8 et 9.2

2.2.	Autorisations		
	– autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	Fr.	100.–
	– autorisation pour pareur d'onglons	Fr.	60.–
	– renouvellement annuel	Fr.	20.–
	– autorisation d'organiser une exposition ou un marché de bétail, frais de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– autorisation de pratiquer la transhumance	Fr.	100.–
	– autorisation d'exploitation d'un centre collecteur de sous-produits animaux	Fr.	300.– à 600.–
	– autres autorisations	Fr.	60.– à 200.–
3.1.	Autorisation d'exploiter une animalerie		
	– autorisation d'exploiter une animalerie	Fr.	300.– à 500.–
	Examen d'une demande d'expérience sur animaux:		
	– octroi d'une autorisation de pratiquer l'expérimentation animale	Fr.	100.–
	– frais de traitement selon convention avec le SCAV VD		tarif spécial
3.2.	Contrôle ayant donné lieu à contestation		
	– frais d'enquête et de traitement	selon le tarif horaire (art. 1)	
	– frais administratifs	Fr.	30.–
	– frais de déplacement	Fr.	1.– / km
3.3.	Autorisations		
	– autorisation de détenir des animaux sauvages	Fr.	100.– à 300.–
	– autorisation d'exploiter un commerce zoologique	Fr.	200.–
	– autorisation d'exploiter un parc zoologique	Fr.	300.– à 500.–
	– autorisation d'organiser une exposition d'animaux	Fr.	100.–
	– autorisation de faire de la publicité au moyen d'animaux	Fr.	100.–
	– autorisations diverses	Fr.	100.– à 300.–

- 5.1 Intervention en cas d'agression et autres interventions en relation avec la dangerosité des chiens
- frais d'enquête et d'intervention selon le tarif horaire (art. 1)
 - frais de déplacement Fr. 1.– / km
8. *Importation*
- 8.1. Importation d'animaux nécessitant des mesures de surveillance, mise en quarantaine:
- a. frais de traitement selon le tarif horaire (art. 1)
 - b. frais administratifs Fr. 30.–
- 8.2. Contrôle vétérinaire officiel en cas d'importation:
- a. frais de traitement selon le tarif horaire (art. 1)
 - b. frais administratifs Fr. 30.–
 - c. frais de déplacement Fr. 1.– / km
 - d. frais de prélèvement et de port Fr. 50.–
 - e. frais d'analyse selon tarif spécial
- 8.3 *Abrogé*
- 8.4 *Abrogé*
- 9.2 établissement d'un certificat pour l'exportation
- a. premier certificat Fr. 60.–
 - b. certificats ultérieurs pour une même entreprise, ne nécessitant pas de nouveaux contrôles Fr. 30.–

Art. 3, note marginale; al. 2 (nouveau)

Exceptions

²Les tarifs pour frais d'analyse mentionnés aux articles premier et 2 peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50% au cas où l'analyse présente des difficultés particulières en raison de la nature de l'échantillon.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND